



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

commerce international

Question écrite n° 51847

### Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le développement du trafic d'ivoire sur Internet. Le Web offre des possibilités infinies aux activités criminelles, notamment celle d'un commerce illicite florissant d'espèces sauvages protégées. Les enquêtes d'IFAW (Fonds international pour la protection des animaux) sur ce commerce ont révélé un éventail choquant d'espèces sauvages et de produits dérivés vendus en ligne, notamment de l'ivoire d'éléphant mais aussi des produits fabriqués à partir de cornes de rhinocéros et de parties d'éléphant, estimé à 19 milliards de dollars chaque année. Mais surtout, l'enquête a confirmé l'ampleur du problème en France, notre pays enregistrant à lui seul un tiers des annonces trouvées et dont la légalité est difficile à déterminer. L'IFAW considère donc que la réglementation existante sur ce point n'est pas suffisante car elle est antérieure à l'arrivée d'Internet et demande ainsi au Gouvernement, à l'image de la République tchèque, d'amender l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du Conseil européen et (CE) n° 939-97 de la Commission européenne. L'arrêté détaillant les conditions de la vente en ligne devra stipuler d'une manière très claire l'obligation pour les sites d'enchères en ligne et les acheteurs de s'assurer que le commerce n'est pas illicite, les vendeurs devront apposer une mention indiquant aux acheteurs le statut légal du spécimen vendu et leur signaler que la législation de la CITES s'applique, et enfin une preuve d'antiquité devra être fournie par un expert assermenté du Gouvernement (pour les ventes en ligne ce système prendra la forme d'un e-permis prouvant l'antiquité de l'ivoire *via* la CITES). Il lui demande par conséquent de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

La réglementation actuelle encadre le commerce des spécimens d'espèces sauvages quel que soit le support technique utilisé pour la mise en vente et s'applique donc d'ores et déjà au commerce en ligne (Cass. crim. 12 janvier 2010, n° 09-82138). S'agissant des espèces les plus menacées, la mise en vente des spécimens est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat autorisant spécifiquement cette vente (cas des défenses d'éléphants, par exemple). Pour les antiquités dérogeant à l'obligation de certificat, la réglementation en vigueur prévoit que le vendeur soit en mesure d'apporter la démonstration de l'ancienneté de l'objet. S'agissant enfin d'espèces moins menacées, cette réglementation impose que le vendeur soit en mesure de démontrer la preuve d'acquisition ou d'importation licite dans l'Union européenne. De même, les actions des services de contrôle à l'expédition et à la réception des marchandises sont mises en oeuvre de la même manière, que celles-ci aient été achetées sur internet ou commandées par des moyens plus traditionnels. Les amendes encourues en cas d'infraction simple seront prochainement décuplées (passage de 15 000 à 150 000 euros) et multipliées par cinq en cas de trafic en bande organisée (passage de 150 000 à 750 000 euros). La circulaire du 16 décembre 2013 relative aux trafics d'espèces protégées appelle l'attention des procureurs sur la nécessité d'apporter une réponse pénale à la hauteur des enjeux. Dans le cadre du plan national d'actions « lutte contre le braconnage d'éléphants et contre le trafic d'ivoire et d'autres espèces protégées », les pouvoirs des officiers de police

judiciaire seront considérablement renforcés. Il est prévu d'élargir certaines techniques spéciales d'enquête aux délits en bande organisée, entre autres l'infiltration et la captation de données informatiques. La France dispose à l'heure actuelle de plusieurs dispositifs de veille spécialisés en cybercriminalité sous l'égide du ministère de l'intérieur. Leur champ d'action est large et englobe le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Les effectifs de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique ont été récemment renforcés pour permettre la constitution d'une équipe spécialement chargée de la lutte contre le commerce illicite des espèces sauvages. Un site web dédié et doté d'une connexion sécurisée doit être créé cette année sous l'égide d'Interpol pour faciliter le partage au plan international des informations sur les tendances du commerce sur internet, les méthodes d'expédition et les codes de bonne conduite. Une meilleure implication des principaux acteurs et des fournisseurs de services internet a d'ores et déjà pu être obtenue au travers de codes de bonne conduite et de dispositifs visant à mieux contrôler l'usage qui est fait de leur plate-forme d'échanges. Toutefois, selon une jurisprudence constante, l'opérateur (hébergeur, fournisseur d'accès, fournisseur de service...) n'est pas responsable pénalement, sauf s'il n'a pris aucune mesure appropriée suite à un signalement précis, circonstancié et ponctuel (retrait de la petite annonce, mise hors ligne du site web, etc.). L'opportunité de prévoir des évolutions réglementaires dans ce domaine, lesquelles ne relèvent pas de la seule compétence du ministère en charge de l'écologie, pourra être examinée par le Comité national CITES de coordination interservices qui doit être mis en place dans le cadre du plan national susmentionné. Enfin, au plan européen, la France préconisera une mise en cohérence de la nomenclature douanière internationale avec les annexes de la convention sur le CITES, ainsi que le développement de mécanismes de coopération internationale permettant de réaliser des livraisons contrôlées pour lutter contre les trafics d'espèces protégées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marty](#)

**Circonscription :** Moselle (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51847

**Rubrique :** Relations internationales

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [11 mars 2014](#), page 2239

**Réponse publiée au JO le :** [17 juin 2014](#), page 4998